



N° 947

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 mars 2023.

## TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

## PROPOSITION DE LOI

*visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen  
du permis de conduire*

*(Première lecture)*



### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Après l'article L. 221-3 du code de la route, il est inséré un article L. 221-3-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 221-3-1.* – L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements rendent publics, sur une plateforme numérique nationale, créée et gérée par l'État, les dispositifs de financement de la formation à la conduite qu'ils proposent aux particuliers.
- ③ « Cette plateforme oriente les particuliers vers les dispositifs numériques permettant de choisir son établissement d'enseignement de la conduite et de s'inscrire à l'examen du permis de conduire. »

### **Article 2**

- ① Le 3<sup>o</sup> du II de l'article L. 6323-6 du code du travail est ainsi rédigé :
- ② « 3<sup>o</sup> La préparation aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur ; ».

### **Article 3**

- ① Le premier alinéa de l'article L. 221-5 du code de la route est ainsi rédigé :
- ② « L'autorité administrative peut recourir à des agents publics ou contractuels comme examinateurs autorisés à faire passer l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger. »

### **Article 4**

La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.